



## RÈGLEMENT PORTANT DÉSIGNATION ET RÔLE DU DÉLÉGUÉ DES APPRENANTS

### Centre de Formation Pierre et Anne-Marie Moussa (CFPAM)

#### Article Premier : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de désignation, les attributions et le fonctionnement du délégué des apprenants dans le cadre des formations organisées par le CFPAM.

#### Article 2 : Principe de représentation

Pour chaque session de formation, il est institué un **délégué des apprenants**, chargé d'assurer la représentation des participants auprès de l'équipe pédagogique du CFPAM.

#### Article 3 : Modalités de désignation

- Le délégué est désigné au début de la formation :
  - soit par **élection** à la majorité simple des apprenants présents ;
  - soit par **consensus** entre les participants ;
- Un **délégué adjoint** peut également être désigné pour assister ou suppléer le délégué en cas d'absence ;
- La désignation est consignée dans un procès-verbal.

#### Article 4 : Missions du délégué des apprenants

Le délégué a pour missions de :

- Représenter les apprenants auprès de l'équipe pédagogique ;
- Centraliser et transmettre les préoccupations, suggestions et difficultés rencontrées par les apprenants ;
- Faciliter la communication entre les apprenants et les formateurs ;
- Contribuer au bon déroulement de la formation (organisation, discipline, respect des horaires) ;
- Participer, le cas échéant, aux réunions de suivi ou d'évaluation de la formation ;
- Appuyer la collecte des outils d'évaluation (satisfaction, feedback).

## **Article 5 : Droits et devoirs**

### **5.1 Droits**

Le délégué bénéficie :

- D'un accès privilégié à l'information relative à la formation ;
- D'un droit de communication avec l'équipe pédagogique ;
- D'une reconnaissance officielle de son rôle.

### **5.2 Devoirs**

Le délégué est tenu de :

- Respecter la confidentialité des échanges ;
- Faire preuve d'impartialité et d'objectivité ;
- Agir dans l'intérêt collectif des apprenants ;
- Respecter le règlement intérieur du CFPAM.

## **Article 6 : Durée du mandat**

Le mandat du délégué couvre toute la durée de la formation concernée. Il prend fin à la clôture officielle de la session.

## **Article 7 : Remplacement**

En cas de démission, d'absence prolongée ou de manquement aux obligations, le délégué peut être remplacé selon les mêmes modalités que sa désignation.

## **Article 8 : Reconnaissance**

Une **attestation de fonction de délégué des apprenants** peut être délivrée à l'issue de la formation, en reconnaissance de l'engagement du participant.

## **Article 9 : Dispositions finales**

Le présent règlement s'applique à toutes les formations organisées par le CFPAM. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera communiqué à tous les apprenants en début de session.

**Article 10 :** Le Responsable du CFPAM est chargé de l'application du présent règlement.

**Le Directeur Général**  
Dr Adamou LAGARE

